

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° *Lot5-68.7.*
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
et portant dispositions relatives aux garanties financières

SUBDIVISION de LOT-ET-GARONNE ARRIVÉE LE:
30 MARS 2005
N° _____

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23-2,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-135-3 en date du 14 mai 2004 autorisant la Société DEMETER Technologies à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et une unité de calcination d'argile sur le territoire de la commune de FUMEL au lieu-dit «Tuc Rouge»,

Vu la demande présentée par la société ARGECO *Développement* en date du 5 juillet 2004 modifiée les 29 novembre 2004 et 18 janvier 2005 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière d'argile et de l'installation de calcination d'argile sise au lieu-dit « Tuc Rouge » sur la commune de FUMEL,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2005,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 18 février 2005,

Considérant que la société ARGECO *Développement* dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la société ARGECO *Développement* a constitué les garanties financières pour la remise et état de la carrière,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La société ARGECO Développement, dont le siège social est situé 25, av. de LARRIEU- BP 1014 -31023 TOULOUSE Cedex 01 est autorisée à exploiter la carrière d'argile et l'installation de calcination d'argile sises au lieu-dit « Tuc Rouge » sur le territoire de la commune de FUMEL en lieu et place de la société DEMETER Technologies, sous réserve de l'application des dispositions figurant à l'article 2 ci-dessous.

La carrière d'argile et l'installation de calcination d'argile exploitées sur le territoire de la commune de FUMEL au lieu-dit "Tuc Rouge" ont été autorisées le 14 mai 2004, pour une durée de 20 ans.

La superficie autorisée est de 18 ha 45 a 53 ca.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 relatives aux garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 172 943 Euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 229 663 Euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 256 989 Euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 144 333 Euros TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la

carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Ce document, valide pour la première période d'exploitation, doit être transmis au Préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 43.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 485,7 dernier indice connu, correspondant au mois d'avril de l'année 2003. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 43.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004.
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues dans la présent arrêté.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

- C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- C_r = Montant de référence des garanties financières
- Index_n = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la

	constitution des garanties financières
Index _r =	Indice TP01 : 485,7 (avril 2003)
TVA _n =	Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
TVA _r =	Taux de TVA applicable en avril 2003 (0,196)

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 43.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 43.1 l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un-dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 43.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

Article 3: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

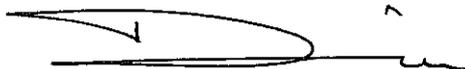
Article 4 : Ampliation et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Villeneuve sur Lot, M. le Maire de Fumel, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société ARGECO *Développement*.

AGEN, le - 9 MARS 2005

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC